

MARCHÉ DE SERVICE DE TECHNIQUES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



Office de Tourisme Communautaire de Honfleur (EPIC)

Quai Lepaulmier

14600 Honfleur

**REFONTE DU DISPOSITIF DIGITAL
DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
DE HONFLEUR**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1 OBJET DU MARCHE

Le marché est composé d'une tranche ferme :

- Conception, hébergement et maintenance (préventive, corrective et évolutive) du nouveau site internet www.ot-honfleur.fr

2 tranches optionnelles sont également à chiffrer par le candidat :

- Tranche optionnelle 1 : carnet de séjour
- Tranche optionnelle 2 : newsletter

Il s'agit d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le marché sera conclu avec un candidat unique qui assurera l'ensemble de la prestation décrite au présent cahier des charges.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Nomenclature communautaire :

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

- Code CPV : 72400000-4
- Classification principale : Sites Internet

2 DECOMPOSITION DU MARCHE

2.1 ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué en un seul lot.

2.2 FORME DU MARCHE

Les prestations donnent lieu à un marché fractionné.

3 GENERALITES

3.1 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles (AE)

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes (C.C.A.P)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (C.C.A.G. T.I.C.)
- l'offre technique (incluant maquette graphique et rétroplanning) et financière du titulaire
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

3.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail ;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail (Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public. A savoir :

- a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

3.3 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant du pouvoir adjudicateur, du fait de la réalisation des prestations ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette réalisation ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

3.4 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

3.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

3.5.1 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat. Le détail des données traitées et la finalité de chaque traitement seront définis et consignés à chaque bon de commande.

3.5.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.5.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

3.5.4 DROITS D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient au pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.5.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes au DPD dès réception par courrier électronique.

3.5.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- par courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins et contient les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

3.5.7 AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE SES OBLIGATIONS

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.5.8 MESURES DE SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.5.9 SORT DES DONNEES

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

3.5.10 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

3.5.11 REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - l'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.5.12 DOCUMENTATION

Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Les modalités spécifiques quant au respect de ces règles sont décrites au CCTP.

3.6 AUTRES OBLIGATIONS

3.6.1 OBLIGATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Il est demandé de ne pas avoir plus d'un niveau de sous-traitance. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours d'exécution selon les modalités définies au code de la commande publique.

Conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adressera une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées quant à elle sera perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

3.6.2 CONFIDENTIALITE ET SECURITE

1) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

2) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3.6.3 OBLIGATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL

Sans objet.

4 DUREE DU MARCHÉ - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 DELAI D'EXECUTION DE LA TRANCHE FERME

Les délais d'exécution de la tranche ferme sont les suivants :

- délai de réalisation : 12 mois maximum
- délai de garantie : 12 mois
- délai de maintenance : 36 mois

Ces délais sont fixés à compter de la notification du marché.

Les délais de réalisation des prestations seront précisés par le candidat dans son offre et seront reportés à l'acte d'engagement.

4.2 DELAI D'EXECUTION DES TRANCHES CONDITIONNELLES

Les délais partent, pour chaque tranche, à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

- Tranche optionnelle 1 : 3 mois
- Tranche optionnelle 2 : 1 mois

4.3 EXECUTION COMPLEMENTAIRE

4.3.1 MODIFICATION DU CONTRAT

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 et suivants du code de la commande publique et selon les modalités suivantes :

- Modifications non substantielles,

- Montant de la modification inférieure à 10% du montant initial du marché.

4.3.2 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

4.4 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAGTIC, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constatation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Ces pénalités sont cumulables.

4.4.1 PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € nets de taxes par jour calendaire de retard si le délai contractuel d'exécution des prestations, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 13.3 du CCAG-TIC, est expiré.

4.4.2 AUTRES PENALITES QUE RETARD D'EXECUTION DES PRESTATIONS

1) Absence réunions

En cas d'absence non justifiée aux réunions de travail, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 250 euros nets de taxes par absence. Aucune absence annoncée moins de 48 heures avant la date de réunion ne sera excusée sauf motif de force majeure.

2) Non-respect du mémoire technique

En cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique, le titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1 000 euros nets de taxes.

3) Non-respect du Code du Travail

Si le titulaire du contrat ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

4.4.3 PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Seules les stipulations de l'article 14.2 du CCAG-TIC., s'appliquent.

4.5 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

5 ARTICLE 5 - PRIX ET REGLEMENT

5.1 CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la DPGF établis par le candidat.

Pour la tranche ferme, la limite budgétaire est fixée à 50 000 € TTC.

Ne sont pas concernés par ce budget : les coûts des tranches optionnelles et les coûts de fonctionnement annuel. En cas d'ajout de prestations par le prestataire devant entraîner un supplément de facturation, ce dernier sera notifié dans le cadre d'un avenant.

Les prix s'entendent tous frais compris liés aux fournitures, livraisons et frais annexes générés par la prestation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

5.2 VARIATION DES PRIX

Pour la partie investissement (tranche ferme et tranches optionnelles), les prix sont fermes.

Pour la partie fonctionnement (maintenance et hébergement), les prix seront révisés tous les ans à la date de notification du marché, suivant les modalités fixées ci-après.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) \times (0,15 + (0,85 \times \text{SYN}(1)/\text{SYN}(o)))$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est SYNTEC. Les index sont publiés à l'INSEE dont la valeur est celle connue à la date anniversaire.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

5.3 MODALITES DE REGLEMENT

5.3.1 REGIME DES PAIEMENTS

Les prestations font l'objet de, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues aux articles R. 2191-23 et R. 2191-24 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

5.3.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.3.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte et comportent les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;

- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Voici les dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le

cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.3.4 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.3.5 DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

5.3.6 INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.4 PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les paiements interviennent à l'issue de la réalisation de chaque élément de mission.

Pour cela, le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.5 AVANCE

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique. Il n'est pas prévu d'avance.

5.6 SURETES - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

6 CONDITIONS D'EXECUTION ET DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

6.1 LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : HONFLEUR (14).

6.2 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

cf. CCTP

6.3 MODIFICATIONS TECHNIQUES

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

6.4 VERIFICATIONS DES PRESTATIONS

Les vérifications seront effectuées conformément aux articles 23 à 26 du CCAG-TIC. Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

6.5 MISE EN ORDRE DE MARCHE

L'installation et la mise en service des sites internet seront effectuées selon les dispositions de l'article 23 du CCAG-TIC.

La mise en ordre de marche des sites internet sera effectuée par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par la collectivité ou à distance et conformément à un plan arrêté par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

6.6 VERIFICATION D'APTITUDE

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché.

Les opérations de vérification d'aptitude seront effectuées par le Service Communication dans le délai de deux mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude sera établi par le Service Communication et contresigné par le titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 du CCAG TIC.

6.7 VERIFICATION DE SERVICE REGULIER

La vérification de service régulier a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées.

La régularité du service s'observe pendant deux mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée sur cette période des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 7 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de 7 jours mentionné ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

6.8 DECISION APRES VERIFICATION ET RECEPTION

A l'issue des opérations de vérification et de réception, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-TIC.

6.9 FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations conformément au CCTP.

Le titulaire devra assurer la formation des utilisateurs, les supports de formation devront également être fournis.

Le soumissionnaire veillera à fournir le détail de ses formations dans son offre.

6.10 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire du marché concède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers ci-dessous désignés, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats conformément à l'article A.38 du CCAG-TIC.

La fourniture de licences de logiciel est prévue par le présent contrat.

Pendant une période de deux ans, le titulaire assiste, sur leur demande, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

7 GARANTIE ET MAINTENANCE

7.1 GARANTIE

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-TIC.

7.2 MAINTENANCE

Le contrat de maintenance devra couvrir les aspects décrits dans le CCTP. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-TIC.

8 RESILIATION

8.1 CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 39 à 46 du CCAG-TIC.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

8.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9 LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 47 du CCAG TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Caen

3 rue Arthur Le Duc

14000 CAEN

Téléphone : (+33) 2 3170 72 72

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC par les articles 4.3 et 4.3.1 du CCAP
- Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC par l'article 4.3 du CCAP

- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC par l'article 4.3 du CCAP
- Dérogation à l'article 5.2 du CCAG TIC par l'article 3.5 du CCAP